

Direction territoriale  
Centre-Bourgogne

Service Territorial  
Nivernais-Yonne

Bureau des Affaires  
Générales  
Cellule Domaine  
Public Fluvial  
Antenne de Sens

QR Code

**Communauté de Commune de  
l'Agglomération Migennoise**  
**BOUCHER François**  
1 Bis rue des Ecoles  
89400 MIGENNES

ccam@migennois.fr  
tel : 03.86.99.92.48

## **Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial** Manifestation sportive ou culturelle

**Objet : AOT Manifestation Feu d'artifice le 14 juillet 2026 à MIGENNES pont de CHARMOY**  
**Référence : manifestation gratuite**  
**P.J : conditions d'utilisation**  
**Affaire suivie par MME NGUYEN**  
**Courriel : domaine.uti.yonne@vnf.fr**

En réponse à sa demande écrite du : **19/03/2026**  
Le bénéficiaire suivant : **Communauté de Communes de l'agglomération  
Migennoise**  
Domiciliation : **1 bis rue des Écoles**  
Représentation : **M. BOUCHER François**  
Pouvoir : **Maire**  
Courriel : **ccam@migennois.fr**

Après avoir reçu les autorisations préfectorales nécessaires au titre des différentes polices, est autorisé à occuper le domaine décrit ci-après, exclusivement pour l'organisation de :

### **Manifestation nautique – Feu d'artifice**

Commune(s) : **MIGENNES – pont de Charmoy**  
Lieu-dit : **Entre PK 21.775 au PK 22.545 – Bief d'Épineau**

Siège de l'UTI : 5, rue du halage – 89000 Auxerre – Tél. : 03 58 43 21 64  
Antenne de Sens : 60, quai de la fausse rivière – 89100 Sens – Tél. : 03 86 83 16 30  
uti.nivernais-yonne@vnf.fr

Voie ou plan d'eau : **Yonne, bief d'Epineau – commune de Migennes**

Le : **14/07/2026 de 23h00 à 00h00**

**Prescriptions particulières pour les manifestants :**

- Le tir sera effectué depuis la berge.
- La commune de Migennes informera les propriétaires des bateaux stationnaires de l'organisation retenue et des prescriptions de sécurité à mettre en œuvre

**Pour les usagers :**

- Interdiction de stationner pour les usagers de la voie d'eau du PK 21.775 (pont de Migennes D377), au PK 22.545 (pont SNCF) du 14 juillet 2026 à 08h00 au 15 juillet 2026 12h00 sur les deux rives
- Arrêt de navigation sur le bief d'Epineau entre 20h00 et 00h00

Vu l'avis favorable du Service Territorial Nivernais-Yonne en date du : **30 mars 2026**

Le bénéficiaire reçoit l'autorisation à titre gratuit de réaliser la manifestation décrite dans le cadre de la présente autorisation.

Redevance R = 0,00 €

**En contrepartie, si cette manifestation fait l'objet d'un article dans la presse, l'organisateur est invité à mentionner que celle-ci a eu lieu en partenariat avec VNF et le ST Nivernais-Yonne, rattachée à la Direction Territoriale Centre Bourgogne.**

signature

## **CONDITIONS D'UTILISATION**

### **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION**

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la sécurité et de l'environnement.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

La présente occupation est soumise à l'ensemble des règles en vigueur relatives à l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à la police de la navigation, et plus particulièrement l'arrêté préfectoral autorisant la pratique des sports et activités nautiques dans le département.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires à l'occasion des manifestations sportives et nautiques (article 4241-38 du règlement général de la police de la navigation).

### **ARTICLE 2 : PRECARITE**

L'autorisation est précaire et révocable. VNF se réserve la faculté de la résilier pour un motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

L'autorisation pourra par ailleurs être résiliée, soit à la demande de l'agent comptable secondaire de VNF, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du subdivisionnaire en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour contravention de grande voirie.

### **ARTICLE 3 : FIN D'OCCUPATION**

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation, le bénéficiaire devra préalablement avoir remis les lieux en leur état primitif à moins que VNF n'accepte expressément et par écrit l'abandon des installations à son profit. Cet abandon ne peut donner lieu à indemnisation.

### **ARTICLE 4 : IMPOTS**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATION**

Le bénéficiaire devra veiller au respect par les pratiquants dont il a la charge, des règles de police et de sécurité.

Il devra en particulier :

- Surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles dans le respect de la réglementation, aux installations de mise à l'eau.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau ou du plan d'eau, ou par des tiers. Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autres avertissements à la diligence de VNF. Le bénéficiaire est tenu de s'assurer en conséquence. Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de VNF qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

Les ouvrages existants seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et aux frais du bénéficiaire. Leurs modifications ne pourront être effectuées sans l'accord écrit et préalable de VNF ou de

l'établissement d'une nouvelle autorisation pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance. Le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIES ET ASSURANCES**

Le bénéficiaire déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police des eaux, ni autorisation de circulation sur les chemins de halage. Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage de la présente autorisation aux dates prévues pour le déroulement de la manifestation nautique considérée, celle-ci sera périmée de plein droit.

*Conformément aux articles 27,34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service de l'expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.*